



Arrêt

**n° 153 036 du 22 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2014, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 16 décembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2001.

1.2. En date du 14 avril 2003, après avoir été appréhendé en flagrant délit de vol à l'étalage, le requérant s'est vu délivrer par la partie défenderesse un premier ordre de quitter le territoire.

1.3. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 8 février 2011 et lui notifiée le 9 février 2011.

Le requérant a introduit une demande de suspension en extrême urgence et un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil de céans, lesquels ont été respectivement rejetés par des arrêts n°55 843 du 11 février 2011 et n°90 881 du 31 octobre 2012.

1.4. En date du 5 février 2011, le requérant s'est vu délivrer par la partie défenderesse un deuxième ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.5. Par un courrier du 17 février 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 11 avril 2011.

Un recours a été introduit par le requérant, le 9 mai 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°90 903 du 31 octobre 2012.

1.6. Par un courrier du 4 avril 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi.

1.7. Par un courrier du 18 mai 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 11 juillet 2011.

Un recours a été introduit par le requérant, le 19 août 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°90 882 du 31 octobre 2012.

1.8. Par un courrier du 7 novembre 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 19 mars 2012.

1.9. En date du 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la loi par le requérant en date du 4 avril 2011. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 153 020 du 22 septembre 2015.

1.10. Le 21 novembre 2013, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Lantin et s'est vu délivrer, le jour même, un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse et une interdiction d'entrée de huit ans. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette interdiction d'entrée auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 153 021 du 22 septembre 2015.

1.11. Le 16 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale ou par son délégué, [xxx], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 21.11.2013 à ce jour du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 06.12.2012 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de trois ans est imposée à l'intéressé(e) parce qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ».

2. Irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué au motif qu'« Il ressort (...) du dossier administratif que le requérant avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris le 21 novembre 2011 [lire 2013] au nom de Monsieur [O. S.], étant l'un des alias du requérant. Entre ces deux décisions, aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué par [elle] de sorte que l'acte attaqué pris le 16 décembre 2013 est un acte purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 21 novembre 2013. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation ». La partie défenderesse relève en outre que l'ordre de quitter le territoire du 21 novembre 2013 est devenu définitif et exécutoire dès lors qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de sorte que le requérant n'a aucun intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil observe que le requérant sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 16 décembre 2013. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dont un pris à son encontre le 21 novembre 2013.

Or, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2 494 du 12 octobre 2007 et n° 12 507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

En l'espèce, le dossier administratif révèle qu'aucun élément nouveau n'a été présenté par le requérant à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour entre la délivrance, sur la base des mêmes dispositions légales, des deux ordres de quitter le territoire précités, et que la partie défenderesse n'a aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'acte querellé n'ayant été pris que parce que le requérant se maintient en séjour illégal sur le territoire belge, a refusé d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire lui délivrés antérieurement et est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'ordre de quitter le territoire, objet du présent recours, est dès lors un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation. Qui plus est, comme le relève la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire du 21 novembre 2013 est devenu définitif et exécutoire dès lors qu'il n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de sorte que le requérant n'a aucun intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

Interrogé quant à ce à l'audience, le requérant n'a apporté aucun élément de nature à contester le constat qui précède et s'est référé à ses écrits de procédure.

3. Examen du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; du principe général des

droits de la défense et du principe audi alteram partem ; du secret de l'instruction tel qu'imposé par l'article 57 du Code d'instruction criminelle et par l'article 458 du Code pénal; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de prudence ou de minutie ; des articles 74/14, §3, 3° et 4° et 74/11, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980; de l'article 7, alinéa 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 3, 8 et 13 de la C.E.D.H ».

Après des considérations théoriques afférentes à la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant subdivise son moyen en quatre griefs.

3.1.1. Dans un *premier grief*, le requérant dirige ses critiques à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, lequel viole en substance la présomption d'innocence et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas « jugé utile d'attendre qu'une décision de culpabilité légalement établie ait été rendue pour se prononcer sur le caractère potentiellement dangereux [qu'il représente] pour l'ordre public (...) » et en conclut que « L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée qui en est le corollaire (...) contreviennent donc au droit au respect de la présomption d'innocence contenu dans l'article 6§2 de la CEDH ».

3.1.2. Dans un *deuxième grief*, le requérant estime en substance que « cet élément de 'compromission actuelle de l'ordre public' est un des éléments principal et essentiel de la décision de [ne lui] octroyer aucun délai, qui est l'entière justification du décernement de l'interdiction d'entrée ». Il soutient dès lors que « le viol de l'article 74/14, §3, 3° entache dès lors l'entière validité de l'ordre de quitter le territoire du 16 décembre 2013 ainsi que l'interdiction d'entrée du même jour qui en est le corollaire et qui est motivée sur pied de l'article 74/11 §1^{er}, alinéa 2 , également violé par voie de conséquence ».

3.1.3. Dans un *troisième grief*, le requérant explique en substance que l'ordre de quitter le territoire qui repose sur la compromission de l'ordre public « viole soit les règles relatives au secret de l'instruction, soit, d'une part son droit à être entendu et d'autre part l'obligation pour la partie adverse statuer (*sic*) en prenant en tous (*sic*) les éléments de la cause, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, en respectant le principe général de prudence (ou devoir de minutie) et sans motiver sa décision par des affirmations non étayées par le dossier administratif ».

3.1.4. Dans un *quatrième grief*, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un certain nombre d'éléments afférents à l'existence d'une vie privée et familiale entre lui et sa sœur, à la longueur de son séjour en Belgique, à sa possibilité d'obtenir un contrat de travail et à l'absence de liens familiaux en Algérie, à l'existence de recours pendants devant le Conseil de céans et de demandes d'autorisations de séjour fondées sur des raisons médicales. Il conclut que « l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraînerait la violation des articles 3 CEDH, 8 CEDH et 13 CEDH. ».

3.2. En l'espèce, sur les *premier, troisième et quatrième griefs réunis*, le Conseil observe que le requérant focalise en réalité ses critiques à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire et non de l'interdiction d'entrée en manière telle qu'elles sont impuissantes à renverser la motivation de cette décision.

Sur le *deuxième grief*, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement délivrer au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans « parce qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » eu égard au fait que le requérant constitue un danger pour l'ordre public conformément aux articles 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, et 74/14, § 3, 3°, de la loi, ce dernier constat relevant de l'ordre de quitter le territoire attaqué non contesté utilement.

3.3. Partant, il appert qu'aucun des griefs ne peut mener à l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT